



BELLEY, le

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Atelier planification
23 Rue Bourgmayer – C.S. 90410
01012 BOURG EN BRESSE cédex

Vos références : 201511ConsultationPacCommuneCressinRochefort705.
Affaire suivie par Laurence COMBE.

Notre référence : 2015 _____ JCG/1368.
0600 - K 1.91.

Affaire suivie par : **Jean-Christophe GIRE**.
j.gire@cnr.tm.fr
04 79 81 66 74

OBJET : CHUTE DE BELLEY.

Commune de CRESSIN-ROCHEFORT.
Porter à connaissance révision PLU.

P.J. : Plan de notre concession sur la commune de Cressin-Rochefort (Cédérom).

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-après notre contribution à la constitution du dossier de "porter à connaissance" dans le cadre de la procédure visée en objet.

D'une façon générale, il importe que les règlements des différents zonages du PLU concernant le domaine concédé par l'Etat à la C.N.R. (tel que délimité en teinte jaune sur le plan ci-joint) nous permettent à tout moment et sans entrave d'exercer notre rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Ainsi, le règlement du PLU devra garantir **la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par la C.N.R. dans le cadre de sa concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.**

En ce sens, nous suggérons que les règlements de zonages correspondant au domaine concédé à la C.N.R. intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessus.

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (par exemple : entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...), qui pourraient résulter de classements inadéquats en espace boisé classé, emplacement réservé...etc

.../...



Par ailleurs, nous vous indiquons ne pas avoir de projet d'intérêt général sur le territoire de cette commune.

Nous vous indiquons que C.N.R. bénéficie de la servitude d'utilité publique relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau en sa qualité de concessionnaire d'ouvrages déclarés d'utilité publique (servitude « I 2 »), créée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

En revanche, CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, ainsi que les servitudes des lignes de transport d'électricité.

Enfin, et comme le préconise la DREAL, notre service de contrôle, nous vous remercions de bien vouloir demander à la commune de nous associer à cette procédure en nous informant des réunions de travail et en nous prévoyant destinataire des documents pouvant nous concerner.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

*COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Belley
Le Chef de pôle domanial*



Gérard SANTI